ARRETE N° AT 16-2023
Objet : Réglementation du stationnement pour des travaux
Rue de l'Ecurée - ZAE La Baronnie - D921 E

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
Vu la demande en date du 14 février 2023 de Monsieur Lylian COGNET – MTP ENERGIE- ZI de l'Abbaye – BP 8 - Avenue George et Louis Frerejean – 38780 PONT EVEQUE, qui a sollicité l'autorisation de condamner deux places de parking pour des travaux d'alimentation pour ENEDIS concernant les bornes de recharge pour voitures électriques, Rue de l'Ecurée - ZAE La Baronnie D 921 E, du 22 février 2023 au 1er mars 2023,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement pour la bonne organisation des travaux d'alimentation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux d'alimentation pour Enedis concernant les bornes de recharge pour voitures électriques, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **Deux places de parking**, Rue de l'Ecurée, ZAE La Baronnie D 921 E en face du magasin Picard **sont réservées**, pour les besoins des travaux d'alimentation pour Enedis. Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **mercredi 22 février 2023 à 8 heures au mercredi 1er mars 2023 à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par la société MTP ENERGIE qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : La société MTP ENERGIE sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : La société MTP ENERGIE conservera pendant toute la durée des travaux, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, des travaux, eux-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la

réglementation. La société MTP ENERGIE est autorisée à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : **Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

La société MTP ENERGIE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la livraison par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :
- MTP ENERGIE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- MTD Deux lacs, pour information

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 Février 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN * 73 (Savoie) *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.